

# Inaptitude

Constat de l'inaptitude  
par le médecin du travail

1

## Pourquoi ?



Le **médecin du travail** déclare le travailleur inapte à son poste de travail, lorsqu'il constate :

- qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible,
- que l'état de santé du travailleur empêche le maintien sur le poste.

L'inaptitude ne concerne que son poste, dans cette entreprise, à ce moment précis.

*Article L 4624-4 du Code du travail*

## Comment ?

Pour constater l'inaptitude, le médecin du travail doit :



- réaliser au moins un **examen médical** du travailleur (accompagné, le cas échéant, d'examens complémentaires),
- échanger avec le travailleur sur les **mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste** ou la nécessité de proposer un **changement de poste**,



- réaliser ou faire réaliser une **étude de poste**,



- réaliser ou faire réaliser une **étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la **fiche d'entreprise** a été actualisée,



- procéder à un **échange**, par tout moyen, avec l'employeur.



### Le saviez-vous ?

Pour constater l'inaptitude, le médecin du travail peut réaliser un **second examen** s'il l'estime nécessaire.

Cet examen doit être réalisé dans les **15 jours** (calendaires) à compter du premier examen.

Dans l'attente de la décision d'inaptitude, le travailleur peut :



- **rester en poste** et percevoir sa rémunération (pendant ce délai, le médecin du travail peut préconiser des aménagements du poste et/ou du temps de travail),
- bénéficier d'un **arrêt de travail** pour maladie, le cas échéant,
- poser des **congés payés**.

*Article R 4624-42 du Code du travail*

